



**COMPTE RENDU
DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2023**

L'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal du 19 juin 2023 a été transmis aux conseillers municipaux le 13 juin 2023, publié et affiché aux portes de la mairie.

La séance a été ouverte à 20H00 par Laurent JEHL, Maire, en présence des adjoints, et de l'ensemble des Conseillers Municipaux

Excepté(s) absent(s) et excusé(s) : Monsieur Pascal HUARD qui donne procuration à Madame Françoise BETZ

1) NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal

DECIDE

de nommer Françoise BETZ secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 MAI 2023 :

Le Conseil Municipal,

APPROUVE

le compte-rendu de la séance du 15 mai 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3) RAJOUT DE POINTS A L'ORDRE DU JOUR :

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

AJOUTE

le point suivant à l'ordre du jour :

LOCATION DE LA CHASSE : PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE

ADOPTE A L'UNANIMITE

4) DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

- Monsieur Philippe EBER, domicilié à OBERSAASHEIM (68600), 2 rue des Primeurs, a déclaré céder les biens immobilier suivants :
Terrain bâti cadastré section C N° 910/357 5 rue de la Sonderau d'une superficie de 6,24 ares
Terrain non bâti cadastré section C N° 912/357 5 rue de la Sonderau d'une superficie de 0,92 ares
- Monsieur Christian BREYSACH, Madame Colette RICHARD, Madame Simone TROVALET, Madame Fabienne VOGELISEN, Monsieur André HOLZER et Madame Martine HOLZER ont déclaré céder les biens immobilier suivants :
Terrain non bâti section D N°157 Kohlgrube d'une superficie de 11,14 ares
Terrain non bâti section D N°158 Kohlgrube d'une superficie de 21,96 ares

Le Conseil Municipal,

DECIDE

de ne pas exercer son droit de préemption.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5) DELEGATION AU MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DE SUBDELEGATION DE CE DROIT A L'EPF

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 324-1 et suivants, R. 324-1 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-22, 15° du Code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat [...] D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »

Vu l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire [...]».

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 15 mars 2023, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat des biens acquis par l'EPF pour le compte de ses membres ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace en date du 31 décembre 2020 ;

Vu la délibération du 3 février 2014, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2014 portant modification du droit de préemption urbain afin de le faire porter sur l'ensemble des zones (U) et (AU) du plan local d'urbanisme, approuvé le 3 février 2014, modifié le 07 juillet 2014, modifié le 3 juillet 2017 et modifié le 5 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment celle d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil municipal, conformément aux articles L. 2122-22,15° du Code général des collectivités territoriales et L. 213-3 du Code de l'urbanisme,

DECIDE de charger le Maire, pendant toute la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

AUTORISE le Maire, à subdéléguer l'exercice des droits de préemption, à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) :

- ***Soit pour une opération déterminée située en zone « U » ou « AU » du P.L.U,***
- ***Soit sur une ou plusieurs parties des zones concernées par les droits de préemption.***

ADOPTE A L'UNANIMITE

6) MISE EN ŒUVRE DE LOGEMENTS ET D'EQUIPEMENTS ADAPTES AUX SENIORS ET PERSONNES A MOBILITE REDUITE – BIEN SITUE 3 RUE EUGENE MERTIAN (parcelle Section B numéro 2018)
--

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 210-1, et R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 15° de l'article L. 5211-9 ;

Vu la délibération du 3 février 2014, par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2014 portant modification du Droit de préemption urbain afin de le faire porter sur l'ensemble de zones urbaines (U) et à urbaniser (UA) du plan local d'urbanisme, approuvé le 3 février 2014, modifié le 07 juillet 2014, et modifié le 03 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment celle d'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2023, autorisant le Maire à subdéléguer l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Alsace ;

Vu le projet communal ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A), établie par Maître Laurence LUTTER-FELTZ, Notaire, SCP PRUVOST-ZINI et LUTTER-FELTZ à Molsheim, 21 rue de la Commanderie – BP 51005, reçue en Mairie de Matzenheim le 9 mai 2023, relative à la cession d'un bien bâti sur terrain propre situé à Matzenheim, 3 rue Chanoine Eugène Mertian, parcelle cadastrée section B numéro 218, d'une contenance de 20,16 ares, au prix de trois cent quatre-vingt-huit mille euros (388.000,00 €).

Vu la visite du bien le 25 mai 2023 ;

Vu l'avis n°12577470, de la Division du Domaine, relatif à la valeur vénale du bien susvisé en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'esquisse programmatique réalisée par le cabinet Architecture Avenir en date du 13 juin 2023, et présentant la réhabilitation du bien objet de la présente DIA, afin d'y créer des logements et équipements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement du bien bâti cadastré section B numéro 218, objet de la DIA susvisée, est idéalement situé au centre du village, et présente un intérêt certain pour la commune ;

Considérant que le bien est constitué d'une maison ancienne datant de 1850, d'une maison reconstruite après-guerre datant de 1950, et de dépendances telles qu'un séchoir à tabac et grange, inoccupés et en état de dégradation ; son acquisition offre donc la possibilité de sauvegarder et mettre en valeur une partie du patrimoine bâti historique de la commune ;

Considérant le vieillissement général de la population et les besoins en logements adaptés qui en découlent ;

Considérant la présence à Matzenheim d'un lotissement construit dans les années 70, habité par des personnes vieillissantes, qui fait naître des besoins de relogement dans des logements adaptés ;

Considérant le projet de la municipalité précédente de créer les logements PMR lors de la réhabilitation de la ferme RIEHL qui n'a pu aboutir du fait de l'inadaptation des lieux ;

Considérant le programme électoral du conseil municipal actuel qui a repris à son compte la volonté de créer des logements adaptés aux personnes âgées ;

Considérant la surface disponible du bien préempté qui permet la création de logements adaptés en y incluant un espace commun ainsi que le maintien d'une partie naturelle (parc ou jardin) ;

Considérant que cette acquisition permettra à la commune de mettre en œuvre son projet urbain de création de logements adaptés aux personnes âgées et à mobilité réduite ;

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le projet d'acquisition du bien bâti situé à Matzenheim, 3 rue Chanoine Eugène Mertian, parcelle cadastrée section B numéro 218, d'une contenance de 20,16 ares, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, en vue de réaliser un projet de création de logements et d'équipements adaptés aux seniors et personnes à mobilité réduite ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7) DELIBERATION SOLLICITANT L'INTERVENTION DE L'EPF D'ALSACE ET AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LES CONVENTIONS DE PORTAGE FONCIER ET DE MISE A DISPOSITION DE BIENS – 3 RUE CHANOINE EUGENE MERTIAN (parcelle section 4 numéro 218)

Vu les articles L. 210-1, et R. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, relatifs au droit de préemption urbain ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 324-1 et suivants, R. 324-1 et suivants ;

Vu l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 15° de l'article L. 5211-9 ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Alsace en date du 31 décembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'EPF d'Alsace en date du 15 mars 2023, portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat des biens acquis par l'EPF pour le compte de ses membres ;

Vu le courrier de sollicitation adressé par Monsieur le Maire de la Commune en date du 16 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Matzenheim en date du 19 juin 2023, approuvant le projet d'acquisition d'un bien à restaurer par la commune, non seulement au regard de son intérêt patrimonial intrinsèque, mais aussi en vue de la création de logements et d'équipements adaptés aux séniers et personnes à mobilité réduite ;

Vu la visite du bien le 25 mai 2023 ;

Vu l'avis n°12577470, de la Division du Domaine, relatif à la valeur vénale du bien susvisé en date du 31 mai 2023 ;

Le Conseil Municipal,

DEMANDE à l'EPF d'Alsace d'acquérir et porter le bien situé à Matzenheim, 3 rue Chanoine Eugène Mertian, parcelle cadastrée section B numéro 218, d'une contenance de 20,16 ares, au prix principal mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit trois cent quatre-vingt-huit mille euros (388.000,00 €) ; en vue d'y réaliser un projet de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine bâti de la commune, et de de logements et d'équipements adaptés aux séniers et personnes à mobilité réduite

APPROUVE les dispositions des projets de convention de portage foncier et de mise à disposition de biens annexés à la présente délibération et autorise Monsieur le Maire de la Commune, à signer lesdites conventions nécessaires à l'application de la présente délibération, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'EPF d'Alsace.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8) APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par la Collectivité Européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Centre Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité Européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatique qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité Européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Centre Alsace :

Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;

- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité Européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, je vous propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace et de m'autoriser à le signer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité Européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,
Vu la délibération de la Collectivité Européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace, adopté par la Collectivité Européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité Européenne d'Alsace,

APPROUVE le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Les éléments essentiels du Contrat sont les suivants :

- La définition des enjeux et objectifs partagés et validés :
Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.
 - Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;

- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce...).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maîtrisé.

Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.

- L'instauration d'une gouvernance partagée pour le suivi du contrat,
- La co-construction des projets avec la Collectivité Européenne d'Alsace,
- La possibilité d'un accompagnement financier de certains projets par la Collectivité Européenne d'Alsace, en fonction de leur éligibilité et de leur intérêt au regard des enjeux et objectifs précités.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le Contrat précité,

CHARGE Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9) CREATION DE POSTE : ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITES

Le Conseil Municipal,

DECIDE

- *la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, en qualité de contractuel du 16 juillet 2023 au 31 août 2023*

Les attributions consisteront à entretenir divers locaux communaux, les espaces verts de la commune, à arroser les fleurs, à distribuer le courrier et les publications communales.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35e.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 367, indice majoré : 340

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à un :

Accroissement saisonnier d'activités : *6 mois pendant une même période de 12 mois.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

10) CREATION DE POSTE : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIALE PRINCIPAL DEUXIEME CLASSE

Monsieur le Maire expose que Monsieur Pascal KINDER, adjoint technique territorial titulaire faisant fonction d'ouvrier communal, va être muté à compter du 1^{er} août 2023 dans une autre collectivité territoriale.

Il convient dès à présent de procéder à son remplacement.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal,

DECIDE

- *la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de deuxième classe (à compter du 1^{er} septembre).*
- *Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53.
Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 368, indice majoré : 341 (correspond au premier échelon de l'adjoint technique territorial principal de deuxième classe avec un salaire brut de 1653,86 €)*

ADOPTE A L'UNANIMITE

11) LOCATION DE CHASSE : PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE

Dans les prochains mois, il sera procédé au renouvellement des baux de chasse de 2024 à 2033. D'emblée, il convient de rappeler que le produit des baux de chasse appartient aux propriétaires fonciers.

Le droit de chasse est, en effet, un attribut du droit de propriété qui, dans le cadre de la législation locale, est administré par les communes, au nom et pour le compte des propriétaires, ainsi que l'énonce l'article L. 429-2 du Code de l'Environnement.

Deux alternatives sont possibles :

- Soit la répartition du produit de la chasse entre les propriétaires fonciers,
- Soit le produit sera abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal (article L. 429-13 du Code l'Environnement). La commune l'utilisera pour la couverture des cotisations foncières d'assurance accidents agricoles.

La décision prise à ce sujet sera valable pour toute la durée de la période de location.

Le conseil municipal,

DECIDE

- *d'abandonner le produit de la chasse à la commune*

ADOPTE A L'UNANIMITE

12) DIVERS :